

contenu auront fait l'objet d'un accord préalable entre le commandant de la BFC de SHILO et le chef du personnel de liaison allemand;

- e) lui obtenant l'usage à forfait d'autobus commerciaux pour transporter le personnel, au besoin; et
- f) prenant les dispositions voulues pour lui obtenir les soins médicaux et dentaires ainsi que les services scolaires (écoles) et religieux.

21. Dans la mesure convenue avec le commandant de la BFC de SHILO, la Bundeswehr sera autorisée à bénéficier des installations et services de loisirs des Forces canadiennes.

22. La Bundeswehr se chargera, en conformité des ordres permanents de la BFC de SHILO, de prendre les mesures d'urgence nécessaires en cas d'incendie; toutefois, c'est aux autorités militaires canadiennes compétentes qu'il appartiendra d'assumer la direction des opérations dans une telle circonstance.

23. La Bundeswehr sera tenue de respecter l'environnement; les militaires allemands devront se conformer strictement aux règlements et aux restrictions applicables aux Forces canadiennes à cet égard.

24. Le Ministère de la Défense de la République d'Allemagne se chargera, en conformité avec les ordres permanents de la BFC de SHILO, de faire les travaux de nettoyage des terrains utilisés par la Bundeswehr, y compris l'enlèvement des obus non explosés et des ouvrages de campagne, le plus parfaitement possible compte tenu des circonstances.

25. Les Forces canadiennes, par l'intermédiaire de la Corporation de disposition des biens de la Couronne, disposeront du matériel excédentaire dont la Bundeswehr devra se défaire au Canada.